

**Décision n° 2022-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, ainsi que de l'Accord de Prêt, code du Projet : BFA-1029, tous signés le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, en République Arabe d'Egypte, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 022-0813/PM/SG/DGPJ/ba du 01 juillet 2022 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, ainsi que de l'Accord de Prêt, code de Projet : BFA-1029, tous signés le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, en République Arabe d'Egypte, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso ;
- Vu** les Accords susvisés ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022-0813/PM/SG/DGPJ/ba du 01 juillet 2022, reçue et enregistrée à la même date au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 13, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, ainsi que de l'Accord de Prêt, code du Projet : BFA-1029, tous

signés le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que l'Accord-Cadre comporte un (01) préambule, sept (07) articles et trois (03) annexes ; que son Accord de Mandat comporte un (01) préambule, huit (08) articles et une (01) annexe ; que l'Accord de Prêt comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

**Considérant** que l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et son Accord de Mandat ainsi que l'Accord de Prêt, code du Projet : BFA-1029, respectivement d'un montant de sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille (7.390.000) Euros et de dix millions (10.000.000) d'Euros, tous conclus le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, en République Arabe d'Egypte, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso, ont été signés, pour le compte du Burkina Faso, par le Dr. Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par le Dr. Muhammad AL-Jasser, Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament), de son Accord de Mandat ainsi que de l'Accord de Prêt, code du Projet : BFA-1029, tous signés le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament), son Accord de Mandat ainsi que l'Accord de Prêt, code du Projet : BFA-1029, tous signés le 04 juin 2022 à Charm-EL-Cheikh, en République Arabe d'Egypte, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Education de Base (phase V) au Burkina Faso, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

**Présidente**

**Membres**

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame BAYILI/BAMOUNI VÉRONIQUE



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.

Document à caractère confidentiel